

**Mairie d'Erquy**

11 square Hôtel de Ville  
BP 09  
22430 ERQUY  
Tél : 02 96 63 64 64  
Fax : 02 96 63 64 70  
info@ville-erquy.com  
www.ville-erquy.com



# **EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

## **Conseil municipal**

Jeudi 15 décembre 2020

*L'An Deux Mil vingt, le mardi 15 décembre à vingt heures-trente, le Conseil Municipal légalement convoqué par expédition en date du Vendredi 11 Décembre 2020, s'est réuni en séance extraordinaire en mairie d'ERQUY sous la Présidence de Monsieur Henri LABBÉ, Maire. Madame Josyane BERTIN, Adjointe au Maire, a été désignée Secrétaire de Séance.*

RECENSEMENT DES CONSEILLERS		Questions Traitées Par les Présents		Présents	Absents	Mandants	PROCURATIONS	
NOMS ET PRÉNOMS	TITRES	Première Question	Dernière Question				MANDATAIRES	
<b>MAJORITÉ MUNICIPALE</b>	LABBÉ Henri	<b>Maire</b>			1	0	0	LABBÉ Henri
	MONNIER Philippe	<b>1er Adjoint</b>			1	0	0	
	BERTIN Josyane	<b>2è Adjointe</b>			1	0	0	
	LESNARD Pierre	<b>3è Adjoint</b>			0	0	1	
	ALLAIN Marie-Paule	<b>4è Adjointe</b>			1	0	0	
	POUGET Léo	<b>5è Adjoint</b>			0	1	0	
	LE RALEC Delphine	<b>6è Adjointe</b>			1	0	0	
	HERNOT Bruno	<b>7è Adjoint</b>			1	0	0	
	L'HARIDON Michelle	<b>8è Adjoint</b>			1	0	0	
	AMADIEU Michel	<b>CMD1</b>			1	0	0	BERTIN Josyane
	HUET Jean-Marie	<b>CMD2</b>			1	0	0	
	MAZARE Marie-Camille	<b>CMD3</b>			1	0	0	
	CHARLOT Karine	<b>Conseillère</b>			0	0	1	
	CORMIER Anne-Séverine	<b>Conseillère</b>			1	0	0	
	DONNARD Roxane	<b>Conseillère</b>			1	0	0	
	DURAND Philippe	<b>Conseiller</b>			1	0	0	
	GUINARD Brigitte	<b>Conseillère</b>			1	0	0	
	LANCESSEUR Christian	<b>Conseiller</b>			1	0	0	
	MANIS Cécile	<b>Conseillère</b>			1	0	0	
PILVEN Patrice	<b>Conseiller</b>			1	0	0		
RAULT Gabriel	<b>Conseiller</b>			1	0	0		
TOMBETTE Yves	<b>Conseiller</b>			1	0	0		
<b>MINORITÉ</b>	MORIN Yannick	<b>Conseiller</b>			1	0	0	
	CHALVET Maryvonne	<b>Conseillère</b>			1	0	0	
	DETREZ Nicole	<b>Conseillère</b>			1	0	0	
	RENAUT Sylvain	<b>Conseiller</b>			1	0	0	
	LOLIVE Jean-Paul	<b>Conseiller</b>			1	0	0	
<b>A</b>	<b>DÉCOMPTE DES PRÉSENTS : QUESTIONS</b>				<b>24</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	

<b>Conseil du 15-12-2020</b>					<b>PROJET DE PARC ÉOLIEN ET ATERRAGE DES CÂBLES DE 225 KV À CAROUAL RÉPONSES DE LA COMMUNE AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS PRÉSENTÉES PAR LES SOCIÉTÉS « RTE » ET « OMEXOM » VALIDATION DE LA CONVOCATION EN URGENCE</b>						
An	Mois	Jour	QN°	Subd							
2020	12	15	01	01							

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'assemblée a été convoquée en urgence sur le fondement de l'article L.2121-12-1 par expédition en date du vendredi 11 décembre et qu'il incombe préalablement à l'organe délibérant de se prononcer sur le caractère d'urgence.

**Approbation préalable de la Réunion du Conseil Municipal sur le motif de l'Urgence**  
**Motif : injonction juridictionnelle de la Cour Administrative d'Appel de Nantes**  
**Injonction est faite au maire d'Erquy de délivrer une décision expresse**  
**aux demandes d'autorisations formulées par RTE et OMEXOM**  
**(Ordonnance N°20NT03666 du 11-12-2020 / article 1<sup>er</sup>)**

**Examen de l'Ordonnance N°20NT03666 de la Cour Administrative d'Appel de Nantes :**  
**Arbitrage relatif aux demandes d'autorisations formulées par RTE et OMEXOM.**

ORDONNE :
<u>Article 1<sup>er</sup></u> : Il est enjoint au maire de la commune d'Erquy de répondre aux demandes d'autorisation d'occupation du domaine public (parcelles AL 38 et AL 39), formulées par la société RTE et la société Omexom, c'est-à-dire de prendre une décision expresse en réponse à ces demandes, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.
<u>Article 2</u> : Une astreinte est prononcée à l'encontre de la commune d'Erquy si elle ne justifie pas avoir exécuté la présente ordonnance. Le taux de cette astreinte est fixé à 3 000 euros par jour, à compter de l'expiration d'un délai de cinq jours suivant la notification de la présente ordonnance et jusqu'à la date de cette exécution.
<u>Article 3</u> : La commune d'Erquy communiquera au greffe de la cour administrative d'appel de Nantes copie des actes justifiant des mesures prises pour exécuter la présente ordonnance du juge des référés de la cour.
<u>Article 4</u> : La commune d'Erquy versera à la société Réseau de Transport d'Electricité et à la société Omexom la somme globale de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
<u>Article 5</u> : Les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la commune d'Erquy sont rejetées.

***Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,***

**D'APPROUVER** la réunion du Conseil Municipal convoqué en urgence sur le fondement de l'article L.2121-12-1, lecture faite de l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel de Nantes en date du 11 décembre 2020.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	24	02	01	26	00	00	26	00	26	26	00

***Le Maire,  
Henri LABBE,  
Erquy, mardi 15 décembre 2020***

Conseil du 15-12-2020				
An	Mois	Jour	QN°	Subd
2020	12	15	01	02

**PROJET DE PARC ÉOLIEN ET ATERRAGE DES CÂBLES DE 225 KV À CAROUAL**  
**RÉPONSES DE LA COMMUNE AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS**  
**PRÉSENTÉES PAR LES SOCIÉTÉS « RTE » ET « OMEXOM »**

Monsieur le Maire rappelle en préambule au délibéré du Conseil que la Commune d'Erquy a reçu injonction de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, de répondre dans le délai contraint de cinq jours francs suivant notification juridictionnelle du 11 septembre 2020, sur les demandes d'autorisations d'occupation du domaine communal et des opérations exploratoires préalables respectivement présentées le 8 avril 2020 par la société RTE (chantier provisoire associé à l'implantation des câbles électriques) et le 15 juillet 2020 réitérée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 par la société OMEXOM (sondages).

- VU** l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du Conseil Général de Environnement et du Développement Durable en date du 04 mai 2016 sollicité dans le cadre du projet d'implantation d'un champ éolien dans la baie de Saint-Brieuc ;
- VU** l'arrêté publié par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant le raccordement au réseau public de transport d'électricité du parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc ;
- VU** la prise en compte dans l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 des réponses apportées par la société RTE aux résultats de la consultation administrative du 15 juin 2016 ;
- VU** les ordonnances publiées successivement par la Cour Administrative d'Appel de Nantes les 20 octobre 2020 et 11 décembre 2020 enjoignant la Commune de répondre aux demandes d'occupation et d'exploration du domaine foncier communal formulées respectivement par la société RTE et la société OMEXOM concernant les parcelles clôturées A.L38, AL.39 et AL.121 ;

**CONSIDERANT** le rapport publié par la Commission d'Enquête nommée dans le cadre de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 4 août 2016 au 29 septembre 2016 postérieurement au débat public organisé par la Commission Nationale du Débat Public, dont l'avis comportait des préconisations relatives à la protection sanitaire de la population riveraine du passage des deux câbles de 225.000 volts, lesdites préconisations ayant conduit la société RTE à honorer tant les recommandations nationales, que les recommandations internationales plus protectrices, pour limiter le risque d'exposition aux champs magnétiques, l'engagement de la société RTE ayant trouvé sa traduction juridique dans l'étude d'impact intégrée au dossier d'enquête publique qui s'est déroulée du 4 août au 29 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** la rupture de l'engagement de RTE exprimée par courrier du 17 novembre 2020 par lequel la société se réfère limitativement à l'application des normes françaises quant au seuil de tolérance des champs magnétiques générés par les câbles électriques, à l'exclusion des normes internationales les plus protectrices ;

**CONSIDERANT** les décisions respectives de la société RTE et de la société OMEXOM de porter le différend qui les oppose à la Commune d'Erquy devant la formation de référé de la Cour Administrative d'Appel de Nantes, laquelle juridiction, a par l'intermédiaire de son Juge des référés, au terme des ordonnances successives des 20 octobre 2020 et 11 décembre 2020, enjoint au Maire d'Erquy, au premier chef, de reprendre l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du domaine foncier communal, et au second chef, de répondre dans le délai de cinq jours francs à compter de la notification juridictionnelle du 11 décembre 2020, aux demandes présentées par les sociétés requérantes tendant à obtenir l'autorisation d'occupation et d'exploration du domaine foncier communal dans le cadre de l'implantation des câbles souterrains sur le fonds des parcelles AL.38, AL.39 et AL.121 ;

**CONSIDERANT** que la juridiction susvisée a enjoint la commune d'Erquy de procéder à l'exécution de son ordonnance du 11 décembre 2020 dans le délai de cinq jours francs suivant notification juridictionnelle sous peine de supporter une astreinte journalière de 3.000 Euros jusqu'à l'exécution de la décision requise, comportant obligation de payer aux parties non perdantes la somme globale de 2.000 Euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

- D'EXPOSER** son désaccord à la décision étatique d'installation d'un champ éolien de 62 éoliennes et sa sous-station électrique dans la baie de Saint-Brieuc à 16 kilomètres de ses côtes ;
- D'EXPOSER** son désaccord sur le tracé maritime et terrestre de l'implantation de deux câbles électriques porteurs d'une puissance de 225.000 volts destinés à permettre le transport de l'électricité éolienne, lequel tracé opère un franchissement des frontières naturelles du périmètre halieutique des gisements de coquilles Saint-Jacques et le franchissement préjudiciable du périmètre urbanisé de la zone d'habitat du quartier de Caroual ;
- D'EXPOSER** sa volonté de protéger l'économie de la commune et de tout mettre en œuvre pour assurer la protection de la population au regard des risques que fait naître l'implantation terrestre des câbles électriques de 225.000 volts sur son territoire ;
- D'EXPOSER** nonobstant la consistance du projet de parc éolien tel qu'il a été présenté dans son ultime configuration, la volonté de se conformer aux prescriptions juridictionnelles sans que les décisions subséquentes qu'elle est appelée à prendre emportent adhésion de la Commune à la réalisation des travaux d'atterrage des câbles sur le territoire de sa Commune ;
- D'EXPOSER** que la convocation du Conseil Municipal en urgence répond à la contrainte juridictionnelle sollicitée par les sociétés requérantes RTE et OMEXOM tendant à obtenir par voie contentieuse la délivrance des autorisations d'occupation et d'exploration du domaine foncier communal concernant les parcelles AL.38, AL.39 et AL.121 ;
- D'EXPOSER** la volonté de se conformer régulièrement à l'injonction juridictionnelle de répondre expressément aux demandes présentées par les sociétés requérantes ;
- D'EXPOSER** que les autorisations demandées par les sociétés requérantes sont consenties par la Commune d'Erquy, contrainte et forcée d'y satisfaire, moyennant la conformation des pétitionnaires aux clauses suspensives ci-après énoncées :

#### **CLAUSES SUSPENSIVES A SATISFAIRE PAR LES PETITIONNAIRES**

- 1) Les travaux de la société RTE débiteront postérieurement aux **constats réalisés par les Experts Judiciaires** désignés suivant ordonnance du Tribunal Judiciaire de Saint-Brieuc en date du 13 novembre 2020, s'agissant des parcelles communales AL.38, AL.39, AL.121, s'agissant du réseau communal d'assainissement des eaux pluviales, s'agissant de la voirie de l'avenue Caroual, de la voirie de la rue de la Digue, de la voirie de la rue des Evettes et de la digue se situant sur la place de CAROUAL ;
- 2) La société RTE s'engage à communiquer à la Commune préalablement au commencement d'exécution de ses travaux, les éléments techniques permettant de confirmer que toutes les dispositions ont été prises conformément aux préconisations du rapport de Monsieur HELIE, Expert judiciaire près la Cour administrative d'appel de NANTES, s'agissant de la réalisation d'un **blindage de tranchée** et des précautions prises pour la déviation des réseaux afin de prévenir toutes formes de désordres et notamment les risques d'inondations. Il est précisé que le rapport d'expertise de Monsieur HELIE est annexé à la présente délibération.
- 3) La société RTE s'engage à procéder régulièrement aux **mesures de contrôle** des champs magnétiques en situation de pleine charge, avec un relevé sur plusieurs positions géolocalisées, conformément à la carte communale des couloirs d'émissions champs magnétiques récemment établie par la Commune d'Erquy sur la base des données préalablement communiquées par RTE (2014).
- 4) Sur **l'indemnisation du préjudice subi** : la société RTE s'engage à indemniser la Commune d'Erquy des préjudices imputables à l'immobilisation des parcelles AL.38, AL.39 et AL.121 qui matérialisent les dépendances du domaine public foncier au titre desquelles la Commune est privée de la jouissance pleine et entière pendant la durée des travaux, lesdits travaux ainsi que la pose des câbles de 225.000 volts ayant pour conséquence d'imposer le transfert de l'aire d'accueil des camping-cars et le déport du terrain des sports au regard des valeurs de champs magnétiques qui excèdent manifestement les seuils de tolérance préconisés par l'ANSES et le CRIIREM. **Il résulte de l'application du principe de précaution combinée à l'immobilisation effective des surfaces communales, que le préjudice spécial, certain et substantiel est estimé à la valeur actualisée de 3.642.201 € (en contreproposition à l'estimation de 1.950.730 € communiquée ce jour par RTE).** Ainsi, au vu du préjudice substantiel supporté par la Commune, comme au regard des perturbations substantielles générées par la nature et la durée exceptionnelle des travaux d'atterrage des câbles de transport de l'électricité éolienne, la Commune d'Erquy confirme le montant du préjudice à la valeur de **3.642.201 € (Trois Millions Six Cent Quarante deux Mille Deux Cent Un Euros).**

.../...

- D'EXPOSER** que les autorisations demandées par les sociétés requérantes, aujourd'hui consenties par la Commune d'Erquy entreront en vigueur dès qu'il sera satisfait aux quatre clauses suspensives sans bénéfice de division, attendu que lesdites clauses sont indétachables de la validité des autorisations d'occupation et d'exploration du domaine foncier communal ;
- D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à diligenter le contrôle régulier des valeurs de champs magnétiques comme à faire procéder aux contrôles complémentaires circonstanciés en application de l'article R.323-47 du Code de l'Energie, attendu que la transmission des résultats de contrôles prévus à l'article R.323-44, alinéa 2 dudit Code de l'Energie seront communiqués pour ampliation à la Commune d'Erquy concomitamment à leur transmission à l'ANSES ;
- D'AUTORISER** en conséquence le Maire d'Erquy à signer le protocole d'accord indemnitaire arrêté à la somme de **3.642.201 € (Trois Millions Six Cent Quarante deux Mille Deux Cent Un Euros)** concernant la perte de jouissance des parcelles AL.38, AL.39 et AL.121 ;
- D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à signer subséquemment les conventions **d'occupation temporaire** relatives à l'exécution des **travaux de chantiers**, conformément aux dispositions visées à l'article **R.2335-105-1** du Code Général des Collectivités Territoriales, par application des plafonds de redevance en vigueur à la date de la présente ;
- D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à signer subséquemment les conventions **d'occupation définitive** relatives à l'implantation, l'exploitation et l'entretien de la liaison électrique souterraine 2x225 000 volts et ses dispositifs techniques annexes, sur les parcelles AL.38, AL.39, conformément aux dispositions visées à l'article **R.2335-105** du Code Général des Collectivités Territoriales par application des plafonds de redevance en vigueur à la date de la présente ;
- D'AUTORISER** le Maire d'Erquy à signer tous actes et documents administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	24	02	01	26	00	00	26	00	26	25	01

**Le Maire,  
Henri LABBE,  
Erquy, mardi 15 décembre 2020**

Conseil du 15-12-2020					ANNEXE TARIFAIRE DES DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE SES DEPENDANCES ASSOCIÉES ET DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER ET DE SES DEPENDANCES ASSOCIÉES TRANSPOSITION EN VALEUR UNITAIRE DE PREJUDICE POUR PERTE DE JOUISSANCE							
An	Mois	Jour	QN°	Subd								
2020	12	15	01	03								

Monsieur le Maire précise que l'occupation et l'immobilisation temporaire du domaine public routier communal et de ses dépendances ouvre droit à perception d'une **redevance mensuelle de 11,26 € le m<sup>2</sup>** en base 2020 par référence à la délibération municipale du 19 septembre 2019.

**Rapporté en valeur journalière, la redevance communale exigible est de 0,375 € le m<sup>2</sup>.** C'est bel et bien cette tarification minimale qui a été transposée dans le mémoire indemnitaire actualisé à date de ce jour au terme des derniers échanges opérés entre RTE et la Commune d'Erquy.

Il convient d'observer que l'exigibilité du droit d'occupation temporaire du domaine public routier et de ses dépendances a été **transposée pour l'immobilisation temporaire du domaine public non routier et de ses dépendances**, en ce qu'elle correspond à la valeur plancher opposable.

La tarification appliquée pour déterminer **la valeur du préjudice supporté par la Commune d'Erquy n'entretient aucun rapport avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales visées par les articles R.2335-105 et suivants dudit code.**

**S'agissant de la perte de jouissance des trois parcelles communales AL.38, AL.39 et AL.121, et de l'impossibilité définitive de maintenir la destination des parcelles considérées** au service public du tourisme ou à l'usage des activités sportives, la parcelle AL.121 étant régulièrement affectée à l'organisation des activités de loisirs nautiques, **la tarification unitaire du préjudice à la valeur de 11,26 € le m<sup>2</sup> mensuel s'apprécie en valeur de dédommagement pour la période d'immobilisation préjudiciable à la continuité du service public du tourisme et des usages publics individuels et collectifs, et ne revêt nullement le caractère d'un droit d'occupation assimilable à l'occupation provisoire d'une dépendance du domaine public.**

**Le Conseil Municipal, Invité à se Prononcer,  
Après en avoir Délibéré, DÉCIDE,**

**DE FIXER** la variable indemnitaire à 11,26 € le m<sup>2</sup> mensuel au titre de la valeur tarifée pour **immobilisation préjudiciable du domaine public** communal au titre de la perte de jouissance pleine et entière des parcelles communales AL.38, AL.39 et AL.121, le transfert contraint des services publics ou des équipements affectés à l'usage du public, demeurant sans effet sur l'exigibilité de l'indemnisation imputable à l'immobilisation foncière des parcelles considérées.

Sens de la Décision				Approbation			Décompte des Suffrages				
Élus	Présents	Mandants	Absents	Habilités	Retraits	Abstenus	Votants	Blancs	Exprimés	Pour	Contre
27	24	02	01	26	00	00	26	00	26	25	01

**Le Maire,  
Henri LABBE,  
Erquy, mardi 15 décembre 2020**